

Accord

entre

l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

et les associations du personnel

sur le caractère volontaire du port d'armes à feu

La direction de l'OFDF a décidé d'armer, sur une base volontaire, le personnel opérationnel et douanier autre que celui du Corps des gardes-frontière qui n'était pas armé jusqu'à présent, conformément à l'art. 228, let. b et c, de l'ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (OD; RS 631.01).

Les signataires s'entendent sur le fait que personne ne doit être contraint de porter une arme à feu et qu'aucun désavantage ne doit résulter de cette décision.

Sur cette base et dans le cadre d'un partenariat social, ils conviennent de ce qui suit:

1. aucun membre du personnel n'est tenu de porter une arme à feu ou de suivre une formation à son utilisation;
2. les membres du personnel reçoivent une demande explicite pour savoir s'ils souhaitent être équipés d'une arme à feu et commencer ainsi la formation correspondante. Ils sont libres de revenir sur la décision qu'ils ont prise ou de la révoquer;
3. les membres du personnel qui ont décidé de ne pas porter d'arme à feu comme le prévoit le chiffre 1 ne subissent aucun désavantage du fait de cette décision, notamment en termes de salaire, de fonction ou de possibilité de carrière;
4. Parce qu'en cas de renonciation, un engagement en tant que spécialistes en douane et sécurité des frontières armé n'est pas possible, l'OFDF propose une fonction et, si nécessaire, un lieu de travail dans la même région respectivement à une distance supportable pour la personne concernée, où elle peut accomplir son service sans arme.
5. l'OFDF a le droit de refuser ou de retirer le port d'armes à feu et d'autres moyens d'autodéfense et de contrainte pour des raisons d'aptitude psychique ou physique. Le retrait est motivé à la personne concernée;
6. le présent accord s'applique aux membres du personnel qui, au 31 décembre 2021, étaient employés en tant que spécialistes de douane ou réviseurs issus du Cgfr au sein de l'Administration fédérale des douanes, respectivement de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières;
7. le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit douanier, il fera l'objet d'une adaptation purement rédactionnelle.


garaNto

Sarah Wyss
Présidente



Office fédéral de la douane et de la sécurité
des frontières

Isabelle Emmenegger
Directrice a. i.

 Emmenegger Isabella VH5RP0
23.06.2023
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

garaNto

Roberto Messina
Vice-président

Office fédéral de la douane et de la sécurité
des frontières

Thomas Zehnder
Chef domaine de direction Opérations a. i.

 Zehnder Thomas EH6CPK
23.06.2023
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

garaNto

Daniel Gisler
Vice-président

Office fédéral de la douane et de la sécurité
des frontières

Christine Balmer
Cheffe Personel

 Balmer Christine 0XVLYI
23.06.2023
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

garaNto

Angelo Ries
Vice-président

garaNto

Heidi Rebsamen
Secrétaire centrale

Heidi Rebsamen

23.06.2023 | Qualified Electronic Signature (ZertES) **Sign** | 
